

Les «news» du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

OCTOBRE 2012 NUMERO 03

www.catred.org

A VOS AGENDAS !

Suppression des droits sociaux des immigré-e-s âgé-e-s

Contrôle de la résidence et harcèlement par les caisses de sécurité sociale

Séminaire organisé par le CATRED, avec le soutien moral et financier du CCFD-Terre Solidaire, de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'Ile-de-France et de la Ville de Paris - Mission intégration.

L'association Ayyen Zamen et le collectif national Justice et dignité pour les chibani-a-s.

Samedi 24 novembre 2012 (14h – 18 h)

Salle Saint-Bruno - 9 rue Saint-Bruno - 75018 Paris

EDITO... Justice et dignité pour les retraité-e-s immigré-e-s

Dans un contexte de stigmatisation des « assistés » et des étrangers, et au nom de la lutte contre la « fraude sociale », les vieux travailleurs étrangers vivant en France sans leur famille sont, depuis quelques années, soumis à un accroissement des contrôles de la part des organismes sociaux avec pour objectif, ou prétexte, la vérification de l'effectivité de leur résidence en France.

Or, la condition de résidence nécessaire au maintien de la plupart des droits sociaux concerne toutes les personnes, françaises et étrangères. Les contrôles ainsi opérés sont donc mis en œuvre de façon discriminatoire, comme l'a dénoncé la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE).

Ces contrôles ont pour effet de retirer à de nombreux immigrés âgés leurs droits faute pour eux d'avoir été prévenus au préalable des risques encourus en cas d'absences prolongées. Les conséquences en sont particulièrement douloureuses : les caisses exigent le remboursement d'une ou plusieurs années de prestations du « minimum vieillesse » (Allocation de Solidarité aux Personnes âgées) ou d'aides au logement, soit des sommes s'élevant souvent à plusieurs milliers d'euros.

En outre, les caisses se remboursent des sommes « indues » sur les prestations à venir et ne laissent souvent pas de quoi survivre à la personne, quand celle-ci n'est pas en plus poursuivie au pénal pour fraude. La réouverture de droits, enfin, est par la suite difficile, faute encore pour les caisses de correctement informer les usagers concernés.

La multiplication de ces pratiques et la maltraitance qui en résulte ont suscité des réactions. Le CATRED, qui se bat depuis 1985 pour les droits sociaux des vieux migrants, propose un séminaire de réflexion le samedi 24 novembre après-midi sur la question afin de mieux en comprendre les enjeux, d'établir un constat et de rassembler les points de vue. Il s'agira également de tracer des perspectives sur le plan des actions politiques et juridiques, en vue de défendre les retraité-e-s immigré-e-s et de s'opposer aux pratiques abusives des organismes sociaux.

Le Comité de Rédaction

LES SERVICES DU CATRED

Accès aux droits & Défense des droits

Permanences protection sociale

Le CATRED informe les personnes et leurs familles de leurs droits en matière de protection sociale.

Aide à la constitution et au suivi de leurs dossiers dans le cadre de procédures gracieuses et contentieuses.

Permanences séjour et nationalité

Le CATRED informe les personnes et leurs familles de leurs droits en matière de séjour et de nationalité.

Apporte son soutien à leurs démarches liées au droit de vivre en famille.

Aide à la constitution des dossiers administratifs et à leur suivi dans le cadre de procédures contentieuses.

Prenez rendez-vous au 01 40 21 38 11 :
lundi, mercredi et vendredi entre 9h et 12h30

PUBLICATIONS & FORMATIONS CATRED

Le CATRED édite des publications, organise et anime des séances de formations à destination des travailleurs sociaux, professionnels du droit et personnels d'associations.

Les publications et les formations représentent des ressources propres pour le CATRED, vous pouvez les commander, mais aussi les faire connaître : www.catred.org/Commander-un-ouvrage.html

SEMINAIRE de réflexion proposé par le CATRED

Suppression des droits sociaux des immigré-e-s âgé-e-s Contrôle de la résidence et harcèlement par les caisses de sécurité sociale

Samedi 24 novembre 2012 (14h – 18 h)

Salle Saint-Bruno - 9 rue Saint-Bruno - 75018 Paris (Métro: Barbès Rochechouart ou La Chapelle)

Programme

Constats et analyses

- **La condition de résidence et son contrôle par les caisses**
Antoine Math, chercheur, membre du CATRED
- **La carte de retraité et la condition de résidence**
Lola Isidro, doctorante à l'Université Paris Ouest-Nanterre, membre du CATRED
- **La lutte à Toulouse et la campagne « justice et dignité pour les chibani-a-s »**
Jérôme Host, La Case de santé, Toulouse

Perspectives

Table ronde

- **Quelles pratiques changer, en l'état actuel du droit?** (application de la condition de résidence, modalités de contrôle, « dettes » réclamées par les caisses)
- **Que changer dans le droit lui-même afin de permettre une liberté d'aller et venir de ceux qui sont à la fois d' « ici » et « là-bas » ?**
- **Quelles actions pour y parvenir ?**

Table-ronde réunissant divers acteurs parmi lesquels :

- Des avocates, en particulier pour revenir sur les pratiques des caisses et les contentieux en cours : Nawel Gafsia, avocate au barreau du Val-de-Marne, Dominique Noguères, avocate au barreau de Paris, membre de la Ligue des droits de l'Homme, Juliette Pépin, avocate au barreau de Toulouse
- Des membres d'associations : Stéphanie Segues, juriste au CATRED, Alliatte Chiahou, responsable Retrait'Actifs et ATMF Argenteuil, Annie Rideau et Gabriel Llesta, ASTI Perpignan et Collectif SOS chibanis 66, Nacer El Drissi, ATMF Aix-en-Provence, Moncef Labidi, association Ayyen Zamen (Café social Paris), Sylvie Emsellem, chargée de mission à l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO), etc.

Conclusion

Karine Parrot, Professeure de droit à l'Université de Cergy-Pontoise

VEILLE... Prestations familiales pour les enfants étrangers: résistance de cours d'appel

Les arrêts d'Assemblée plénière du 3 juin 2011 par lesquels la Cour de cassation a considéré que les dispositions du code de la Sécurité sociale relatives à l'octroi des prestations familiales pour les enfants étrangers « revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un État démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants », justifiant par-là les décisions de refus de versement des prestations familiales pour les enfants entrés hors du regroupement familial, n'auront pas constitué l'épilogue de la « saga » des prestations familiales.

Des cours d'appel résistent.

Tandis que les cours de Colmar et Besançon préconisent une appréciation concrète des situations et rappellent le nécessaire respect des engagements internationaux de la France, la cour d'appel de Lyon s'appuie sur un de ces engagements, l'accord euro-méditerranéen entre l'Union européenne et le Maroc, ratifié par la France en 1997.

La cour d'appel de Colmar tout d'abord, dans un arrêt du 24 mai 2012, s'oppose frontalement à la Cour de cassation en jugeant sa motivation « générale et abstraite ». Les juges relèvent en particulier que l'exigence de l'entrée de l'enfant par le regroupement familial porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale en ce que son respect obligerait, dans la situation de la famille en cause, à un retour de l'enfant dans le pays d'origine et impliquerait donc une séparation d'avec les parents.

La cour d'appel de Besançon quant à elle, dans trois arrêts datés du 4 mai 2012, décide que la solution de l'Assemblée plénière de 2011 n'est pas applicable aux cas d'espèce dans la mesure où les enfants ne sont pas entrés en France après les parents mais en même temps que ces derniers. Là encore, l'obligation de se conformer à la procédure de regroupement familial obligerait les enfants à quitter leurs parents.

Enfin, sans mentionner l'arrêt de l'Assemblée plénière de 2011, la cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 4 septembre 2012, fait droit à des époux marocains ayant recueilli leurs trois neveux en vertu d'une kafala (adoption de droit musulman), sans passer par le regroupement familial. La cour rappelle que l'accord UE-Maroc prévoit une égalité de traitement en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs marocains au sens large (incluant les retraités, comme c'est le cas en l'espèce) et leur famille. Ainsi, les prestations familiales doivent leur être accordées.

Ces arrêts confirment, s'il en était besoin, la nécessité pour la Cour de cassation de revoir sa position et de revenir à sa jurisprudence antérieure protectrice des enfants étrangers. La haute juridiction a d'ailleurs été récemment appelée à se réunir de nouveau en Assemblée plénière pour trancher la question au regard de l'accord entre l'UE et l'Algérie, signe que le combat que mène le CATRED pour l'octroi des prestations familiales aux enfants étrangers a plus que jamais sa raison d'être.

Lola ISIDRO, membre du CATRED

Communiqué du 3 juillet 2012... Suppression du droit d'entrée à l'Aide médicale d'Etat



c/o Médecins du Monde • 62, rue Marcadet • 75018 PARIS • www.odse.eu.org • odse@lalune.org

L'ODSE salue une mesure de bons sens mais appelle à une refonte générale du dispositif.

Hier 2 juillet, la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Marisol Touraine a annoncé sa volonté de supprimer le droit d'entrée de 30 euros à l'Aide Médicale d'Etat (AME) pour les sans-papiers résidant en France.

Pour l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), cette décision va dans le bon sens car elle met un terme à une absurdité économique et sanitaire. Mais elle est encore insuffisante, et doit s'accompagner d'une réflexion de fond afin d'intégrer l'AME dans le dispositif CMU, et d'en finir avec un régime "spécial sans-papiers" qui a montré ses limites.

L'Aide médicale d'Etat (AME) est un dispositif permettant aux personnes sans-papiers les plus démunies un accès gratuit aux soins. Fin 2010, 220.000 personnes en bénéficiaient.

A l'initiative de parlementaires de l'ancienne majorité, la loi de finances pour 2011 a considérablement durci ce dispositif, en instaurant un droit d'entrée de 30 euros et en réduisant fortement le panier de soins couvert par l'AME. **Depuis cette date, l'ODSE n'a cessé de dénoncer les effets pervers de cette disposition.**

Sur le plan individuel, ce droit d'entrée contraint les sans-papiers malades à retarder, voire à renoncer à des soins, menaçant directement leur état de santé.

Sur le plan collectif, il favorise la propagation d'épidémies dans la population, en laissant des personnes malades sans accès aux soins ou à la prévention, entraînant interruptions de traitements et développement de résistances aux traitements.

Sur le plan économique, selon un rapport de l'IGAS et de l'IGF (http://osi.bouake.free.fr/IMG/pdf/Rapport_IGAS_AME_2011.pdf) rendu public en décembre 2010, **le surcoût pour la collectivité de ces retards à la prise en charge est estimé à 20 millions d'euros**. Montant bien supérieur aux 6 millions d'euros que les parlementaires entendaient économiser avec ce droit d'entrée.

Une mesure de bon sens mais insuffisante.

Pour les associations membres de l'ODSE, cette suppression est un bon début mais il faut aller plus loin. Il est temps d'engager une réflexion de fond pour une réelle égalité devant le soin, seule garante d'une politique de santé publique efficace.

Une mesure résolument courageuse serait d'intégrer le dispositif de l'AME dans celui de la Couverture maladie universelle (CMU).

Dans l'attente de cette refonte ambitieuse, elles appellent la Ministre à ne pas se contenter de la suppression de ce droit d'entrée. Il faut revenir également sur toutes les restrictions introduites ces dernières années, notamment celles portant sur le panier de soins et l'obligation de l'agrément hospitalier pour les soins coûteux.

Contacts presse:

Antoine Henry - AIDES - 06 10 41 23 86

Agathe Marin - Cimade - 06 42 15 77 14

Didier Maille - Comede - 06 51 33 65 93

Découpez ici

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent de l'Association CATRED

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à l'ordre de l'Association CATRED

J'adhère à l'Association CATRED et je verse une cotisation de soutien de.....€

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/...../.....

Signature (obligatoire) :

Vous pouvez également effectuer un don du montant de votre choix par virement sur le compte : CCP 7 009 58 S Paris

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association, notamment lors de l'Assemblée Générale et élisent parmi eux les membres du Conseil d'Administration ainsi que les dirigeants de l'association.

Pour plus d'information, contactez-nous

www.catred.org – Tél. 01 40 21 38 11

ZOOM... Les prestations familiales: intouchables?

Par deux arrêts en date du 3 juin 2011, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a jugé que les articles L 512-2 et D 512-2 du code de Sécurité Sociale (dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006) qui subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France - et en particulier à la production du certificat médical de l'OFII délivré aux enfants entrés en France suite à la procédure de regroupement familial- n'étaient pas contraires aux articles 8 et 14 de la CEDH ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en ce qu'ils revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle sur les conditions d'accueil des enfants.

Outre le fait que le CATRED ne partage pas juridiquement la position prise par la Cour de cassation, il s'agit ici de montrer que suite à ces deux arrêts, des CAF, des juridictions voire même des bureaux d'aide juridictionnelle (en charge d'attribuer une représentation gratuite des demandeurs devant les tribunaux) se fondent sur cette jurisprudence de l'Assemblée Plénière pour systématiquement rejeter les demandes qui leur sont formulées sur cette problématique.

Pourtant, les articles L 512-2 et D 512-2 du code de Sécurité Sociale prévoient d'autres possibilités d'obtention des prestations familiales. De même, certains textes internationaux, qui ont une valeur juridique supérieure aux dispositions de droit interne, permettent aussi de procéder au versement des prestations familiales.

Il apparaît ainsi que les CAF, les juridictions ou les bureaux d'aide juridictionnelle font un examen parcellaire voire lapidaire du dossier qui leur est présenté, quitte à faire fi du droit applicable, que celui-ci résulte de dispositions internes ou internationales.

A diverses reprises, nous avons pu constater le non examen par les CAF et les tribunaux de l'intégralité des conditions édictées par l'article D 512-2 du CSS, en particulier lorsque le parent est en possession d'un titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L 313-11 7° du CESEDA ou de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien et que son ou ses enfants sont entrés en même temps que ce parent sur le territoire français.

Le manque de formation des agents qui informent directement au guichet les demandeurs ou qui étudient les dossiers participe également à ce non accès aux prestations familiales. Partant du postulat que seul le certificat médical OFII permet un droit aux prestations, ils rejettent la demande formulée sans vérifier au préalable si la situation présentée remplit les autres critères mentionnés dans le code de Sécurité Sociale.

Et alors même que le versement des prestations familiales pourrait être opéré par la CAF dans la mesure où démonstration est faite -dans un recours gracieux formé auprès de la CAF ou dans un recours contentieux formé auprès du TASS- que les conditions sus-énoncées sont remplies, le demandeur se voit parfois réitérer un nouveau refus, faute d'avoir produit un certificat médical OFII.

Le demandeur se trouve alors d'autant plus pénalisé par l'erreur de droit initialement commise par la CAF quand celle-ci est ensuite confirmée par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale puisqu'il devra alors patienter en moyenne trois années avant que son dossier ne soit de nouveau examiné en appel.

De la même manière, nous avons pu constater que des demandes d'aide juridictionnelle déposées sur cette thématique sont rejetées par le bureau d'aide juridictionnelle sur la base de l'arrêt rendu par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation.

Il est vrai que le bureau d'aide juridictionnelle peut refuser les demandes d'aide juridictionnelle qui sont dénuées de fondement.

Toutefois, certains arguments juridiques- autres que ceux rejetés par la Cour de cassation- avancés dans la demande d'aide juridictionnelle permettent à terme d'ouvrir droit aux prestations.

Ensuite, quand bien même le Ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans cette matière, l'intéressé n'est pas nécessairement à même de défendre seul son dossier et faute de pouvoir être accompagné par une association comme la nôtre, il se retrouve, faute d'aide juridictionnelle et faute de moyens suffisants pour en prendre un à ses frais, sans avocat pour défendre son litige.

Or, la représentation par un avocat peut s'avérer judicieuse. Ce dernier est en effet plus à même, en amont et lors de l'audience, de soulever des arguments juridiques techniques susceptibles d'engendrer un jugement positif permettant l'obtention des prestations sollicitées.

Les demandeurs de prestations qui ont le statut de travailleurs sont ainsi susceptibles, en fonction de leur nationalité, de se prévaloir des dispositions prévues par certaines conventions bilatérales de Sécurité Sociale qui auraient été conclues entre leur pays d'origine et l'Etat français (et/ou leur pays d'origine et l'UE). A titre illustratif, l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002, entré en vigueur le 1er septembre 2005 entre l'Algérie et la Communauté Européenne et ses Etats membres, conditionne le droit aux prestations familiales pour les membres de famille d'un travailleur algérien à la seule résidence en France.

Ce faisant, en l'absence d'assistance ou de représentation de la personne devant le Tribunal, la procédure étant orale, lesdits arguments peuvent parfois être passés sous silence.

De même, sans accompagnement d'un technicien du droit et malgré l'issue favorable réservée au litige, certains tribunaux n'ordonnent pas systématiquement une ouverture des droits telle que sollicitée dans les conclusions écrites, faute pour l'intéressé de réitérer, lors de l'audience, le point de départ de son droit aux prestations en lien avec sa propre situation.

Pour conclure, s'il est régulièrement rappelé que ce type de litige ne nécessite aujourd'hui notamment pas le ministère d'avocat, la défense des usagers pour la mise en œuvre réelle de l'accès au droit ne peut dans les faits s'exonérer d'une assistance au long court d'acteurs compétents en la matière.

Stéphanie SEGUES, juriste au CATRED

Les news du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - E-mail: contact@catred.org - Site Internet : www.catred.org

Directeur de la publication : Jean-Claude Loos

Ont participé à ce numéro : Lola ISIDRO, Stéphanie SEGUES, Pierre ROGEL, Stéphane LAVERGNE, Antoine MATH.